



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Cour d'appel de Fort-de-France**

*Fort-de-France, le 27/01/2022*

**LE PREMIER PRESIDENT**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE Arrêt du 25 janvier 2022**

Le Mouvement International pour les Réparations et le Comité National pour les Réparations de Martinique ont fait appel de l'ordonnance du 27 novembre 2020 rendue par le juge des référés du tribunal judiciaire de Fort-de-France qui les avait déclarés irrecevables.

Ils avaient saisi notamment le juge des référés d'une demande d'expertise aux frais de l'Etat pour retrouver les fosses où auraient pu être enterrés des esclaves, et sollicité la condamnation de l'Etat au paiement de diverses sommes d'argent.

La cour d'appel dans son arrêt du 25 janvier 2022, rendu le jour annoncé, a confirmé l'ordonnance quant à l'irrecevabilité du Mouvement International pour les Réparations pour un motif purement juridique, qui est l'interdiction faite au juge des référés d'ordonner une mesure d'instruction si un procès est en cours au moment où il est saisi. Or la cour a constaté que le MIR était partie à un procès en cours au moment de l'assignation en référé et que ce procès avait pour objet d'obtenir la réparation des dommages résultant de la commission des deux crimes de la traite et de l'esclavage. La cour a donc considéré que la demande de mesures d'instruction aurait dû être portée devant le juge déjà saisi.

Le Comité National pour les Réparations n'étant pas partie à ce procès sa demande a été jugée recevable.

La cour a rappelé que la demande de réparation doit intervenir dans les cinq ans à compter du jour où la victime a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir. Elle a rejeté les demandes considérant qu'elles avaient été formées plus de cinq ans après la promulgation la loi dite Taubira du 21 mai 2001 qui a reconnu légalement la traite et l'esclavage comme crimes contre l'humanité.

La cour rappelle que les juridictions se doivent d'appliquer les lois votées par le législateur et ne peuvent se substituer au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif.